



INTERDICTION DE BRÛLAGE

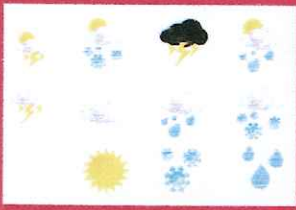


D'après l'article 84 et 85 du Règlement Sanitaire Départemental portant sur l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le brûlage des déchets peut être à l'origine :

- De troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée
- De nuisances à l'environnement et à la santé
- De propagation d'incendie

**Les particules véhiculent des composés cancérigènes.
Il est strictement interdit de brûler tous types de déchets toute l'année.**



• Aspects météorologiques :

La pollution de l'air occasionnée par le brûlage est d'autant plus importante, localement : à la saison froide, pendant la nuit, à l'aube, le matin tôt et dès le crépuscule.

• Les risques pour la santé :

De façon générale, toute combustion constitue une source d'émission de substances polluantes dans l'atmosphère.

Le brûlage des déchets génère donc de façon incontrôlée des émissions :

- de monoxyde de carbone
- de dioxines : La toxicité des dioxines se traduit en particulier par des effets **cancérigènes**. Cette substance classée comme **la plus toxique**, dans le groupe 1 des **cancérogènes certains** pour l'homme.



Les effets pour l'homme sont liés principalement à un **transfert par voie respiratoire**. L'enjeu sanitaire est donc de taille. **La santé de tous est notamment des plus vulnérables en dépend** (enfants, femmes enceintes, personnes âgées et personnes présentant des maladies cardio-vasculaires et respiratoires).

• Quelles solutions ?

- Élimination des déchets verts : le paillage -avec broyat- (branchages, gazons) est le plus simple et le moins coûteux, le compostage individuel, ou collectif et l'apport en déchèterie
- Élimination des ordures ménagères : la collecte en porté à porte
- Élimination des déchets recyclables : la collecte en porte à porte ou l'apport volontaire en borne
- Élimination du tout venant : l'apport en déchèterie

